CONNECTING OTTAWA
290 Dupuis Street
Ottawa ON K1L 1A2
www.connectingottawa.com

Connecting Ottawa
Effective communication Accessible justice
Connexion Ottawa
Communication effective Justice accessible
A PROJECT OF The Law Foundation of Ontario

Allocation canadienne pour enfants

17 mai 2022

Ces renseignements sont uniquement destinés à titre d'information. Nous vous invitons à consulter à l'adresse info@connectingottawa.com si vous avez des questions juridiques spécifiques concernant la situation d'un client.

QU'EST-CE QUE L'ACE ?	L'ACE est un versement mensuel non imposable destiné à aider à couvrir les frais d'éducation des enfants de moins de 18 ans. L'ACE est administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).
DOIS-JE DEMANDER L'ACE ?	Oui, vous devez faire une demande d'ACE (voir page 2 pour savoir comment faire une demande). Vous devez faire votre demande dès que : • Votre enfant est né ou commence à vivre avec vous. • Votre enfant revient vivre avec vous après avoir vécu temporairement avec quelqu'un d'autre. • Vous obtenez la garde d'un enfant ou vous commencez, terminez ou modifiez un accord de garde partagée. • Vous n'aviez pas auparavant un statut d'immigration qui vous donnait droit à l'ACE, mais un changement dans votre statut d'immigration ou celui de votre époux ou conjoint de fait vous donne maintenant droit à cette prestation (comme lorsqu'un demandeur d'asile devient un réfugié au sens de la Convention et a donc droit à l'ACE).
QUEL MONTANT D'ACE PUIS-JE OBTENIR ?	L'ACE est recalculée chaque année en **juillet en fonction du** nombre d'enfants que vous avez, de l'âge de vos enfants, de votre état civil et de votre revenu net familial ajusté (RNFA) tel qu'il figure sur votre déclaration de revenus de l'année précédente ET sur celle de votre époux ou conjoint de fait de l'année précédente (voir note 1). Si votre AFNI est inférieur à 32 028 $, le paiement maximal pour chaque enfant est de : • **moins de 6 ans :** 6 833 $ par an (569,41 $ par mois) • **6 à 17 ans :** 5 765 $ par an (480,41 $ par mois) Les prestations **commencent à diminuer** lorsque votre AFNI est supérieur à 32 028 $. *Note 1 : Un changement dans votre revenu et/ou celui de votre époux ou conjoint de fait en 2021 sera reflété dans vos paiements de l'ACE à partir de juillet 2022. Le calculateur de prestations pour enfants et familles - Canada.ca calcule le montant de votre ACE.*

SUIS-JE ADMISSIBLE À L'ACE ?	**Une** seule personne de votre foyer peut faire une demande d'ACE, et elle doit répondre à **tous les** critères d'admissibilité :
	• L'enfant dont vous avez la charge est âgé de moins de 18 ans.
	• Vous êtes le principal responsable de l'entretien et de l'éducation de l'enfant.
	• Vous êtes un résident du Canada aux fins de l'impôt.
	• Vous ou votre époux ou conjoint de fait devez être l'une des personnes suivantes :
	  ○ Citoyen canadien
	  ○ Résident permanent
	  ○ Personne protégée (personne bénéficiant du statut de réfugié ou de personne à protéger)
	  ○ Résident temporaire (visiteur, étudiant étranger, titulaire d'un permis de séjour temporaire ou travailleur étranger) qui a vécu au Canada avec un statut de résident temporaire valide au cours des 18 mois précédents et qui possède un permis de travail valide au cours du 19th mois autre qu'un permis portant la mention " ne confère pas le statut " ou " ne confère pas le statut de résident temporaire ".
	  ○ Enregistré, ou ayant le droit d'être enregistré en vertu de la Loi sur les Indiens

QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE D'ÊTRE PRINCIPALEMENT RESPONSABLE ?	Lorsque deux personnes qui sont des époux ou des conjoints de fait vivent dans le même foyer que l'enfant, le **parent de sexe féminin est** présumé par la loi être le principal responsable des soins et de l'éducation de tous les enfants du foyer (voir note 2). Par conséquent, dans la plupart des cas, c'est le parent féminin qui demandera l'ACE. *Note 2 : Si l'autre parent (non féminin) est le principal responsable, il doit demander l'ACE. Toutefois, il doit joindre une lettre signée du parent féminin indiquant qu'il est le principal responsable.*
QUE FAIRE SI JE SUIS UN PARENT DU MÊME SEXE ?	Si l'enfant réside avec des parents de même sexe, un seul parent doit faire la demande pour tous les enfants. Comme indiqué ci-dessus, le parent qui fait la demande de l'ACE dans ce cas doit joindre une lettre signée de l'autre parent confirmant qu'il est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant ou des enfants à la maison.
QUE FAIRE SI JE PARTAGE LA GARDE DE MON (MES) ENFANT(S) ?	Si votre enfant partage son temps à peu près équitablement entre deux parents séparés ou divorcés, les deux parents sont considérés comme ayant la garde partagée aux fins de l'ACE : • L'ARC calculera le montant que chaque parent recevra séparément, en utilisant leur AFNI respectif, tel que déclaré dans la déclaration de revenus de l'année précédente. • Chaque parent obtiendra exactement 50 % de ce qu'il aurait obtenu s'il avait eu la garde complète.

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR L'ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS :
Qui peut faire une demande – Allocation canadienne pour enfants (ACE) - Canada.ca

QUELS PARENTS NE SONT PAS ADMISSIBLES À L'ACE EN RAISON DE LEUR STATUT ?	• Demandeurs de statut de réfugié ou demandeurs de statut de réfugié déboutés. • Les parents sans statut en attente d'une décision concernant une demande pour raisons humanitaires. • Les parents qui ont reçu une approbation de principe pour des raisons humanitaires et qui attendent la résidence permanente. • Les parents sans statut mais qui ne peuvent être renvoyés parce qu'ils sont originaires de pays tels que la République démocratique du Congo (pays sous moratoire), vers lesquels le Canada n'expulse actuellement pas de personnes en raison du risque généralisé. • Les parents sans statut parce qu'ils ont dépassé la durée de validité de leur visa ou n'ont jamais eu de statut légal. • Les parents qui ont résidé au Canada en tant que résidents temporaires (visiteurs, étudiants internationaux ou travailleurs étrangers) pendant moins de 18 mois.
MON ENFANT A-T-IL AUTOMATIQUEMENT DROIT À L'ACE S'IL EST NÉ AU CANADA ?	Non. Votre droit à l'ACE est fondé sur le statut d'immigration du parent au Canada, et non sur celui de l'enfant. Vous n'avez pas droit à l'ACE si vous ne répondez pas aux critères de statut d'immigration mentionnés ci-dessus. Cela s'applique même si votre enfant est né au Canada. Par exemple, un demandeur d'asile ou un demandeur d'asile refusé dont l'enfant est né au Canada n'est pas admissible à l'ACE.
QUE FAIRE SI MON ENFANT EST NÉ À L'EXTÉRIEUR DU CANADA ?	Si l'ARC n'a versé de prestations à personne pour l'enfant ET que l'enfant se trouve dans l'une de ces situations : • est âgé d'un an ou plus • Né à l'extérieur du Canada Vous devez joindre à votre demande une preuve acceptable de la naissance de l'enfant (voir note 3) si vous remplissez tous les critères d'admissibilité à l'ACE, y compris les critères relatifs au statut d'immigration. *Note 3 : Les preuves de naissance acceptables comprennent une photocopie d'un certificat de naissance, un formulaire d'enregistrement de naissance, le registre de naissance de l'hôpital, une fiche d'établissement ou une carte de résident permanent, un passeport ou un certificat de citoyenneté indiquant le nom de famille, le prénom et la date de naissance. Tout document qui n'est pas en anglais ou en français doit être traduit.*
PUIS-JE OBTENIR L'ACE SI JE NE SUIS PAS UN PARENT LÉGAL ?	Dans certaines situations, une personne autre qu'un parent légal peut avoir droit à l'ACE si elle est principalement responsable du soin et de l'éducation de l'enfant ou des enfants. Une personne dans cette situation n'a pas à prouver qu'elle a la garde légale, mais elle doit fournir la preuve qu'elle est principalement responsable du soin et de l'éducation de l'enfant ou des enfants, comme une lettre d'un médecin ou d'un travailleur social. Demandez une aide juridique si vous êtes dans cette situation.
QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE D'ÊTRE UN RÉSIDENT DU CANADA À DES FINS FISCALES ?	Votre résidence aux fins de l'impôt canadien est une détermination factuelle fondée sur vos liens de résidence avec le Canada (voir note 4). Pour déterminer si vous êtes un non-résident du Canada aux fins de l'impôt, remplissez : • Formulaire NR74, Détermination du statut de résident (entrée au Canada), ou • Formulaire NR73, Détermination du statut de résidence (quitter le Canada) L'ARC peut vous donner un avis sur votre statut de résident sur la base des informations que vous fournissez. *Remarque 4 : Si votre époux ou conjoint de fait est un non-résident du Canada pendant une partie de l'année, soumettez le formulaire CTB9, Prestation canadienne pour enfants - État des revenus pour chaque année ou partie d'année où il est un non-résident du Canada.*
DOIS-JE REMPLIR UNE DÉCLARATION DE REVENUS POUR OBTENIR L'ACE ?	Oui. Vous et votre époux ou conjoint de fait (si vous en avez un) êtes tenus de produire une déclaration annuelle de revenus et de prestations chaque année pour obtenir l'ACE. Vous devez produire votre déclaration de revenus et de prestations même si votre revenu est exonéré d'impôt ou si vous n'avez aucun revenu à déclarer (voir la note 5). *Note 5 : Si vous êtes en retard dans la production de vos impôts des années précédentes, l'ARC calculera automatiquement votre ACE s'il y a une demande valide au dossier et/ou si votre enfant figure déjà sur votre compte d'impôt. Communiquez avec l'ARC si cette situation s'applique à vous !*
COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'ACE ?	Vous pouvez demander l'ACE de la manière suivante : • Lorsque vous enregistrez la naissance de votre nouveau-né dans la province de l'Ontario : NRS (gov.on.ca) • Utilisation de votre Mon compte ARC si vous n'avez pas fait de demande lorsque vous avez enregistré la naissance de votre nouveau-né. • Par la poste : RC66 Demande d'Allocation canadienne pour enfants comprend les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux - Canada.ca

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR L'ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS :
Qui peut faire une demande – Allocation canadienne pour enfants (ACE) - Canada.ca

COMMENT PUIS-JE POSTULER POUR L'ACE SI JE SUIS UN NOUVEL ARRIVANT ?	Si vous avez répondu "non" à l'une de ces questions : • Avez-vous été citoyen canadien au cours des 12 derniers mois ? • Votre époux ou conjoint de fait a-t-il été citoyen canadien au cours des 12 derniers mois ? Joignez ce formulaire à votre demande : le formulaire RC66SCH, Statut au Canada et renseignements sur le revenu. Si vous avez répondu "oui" à l'une de ces questions : • Au cours des 2 dernières années, êtes-vous devenu un nouvel arrivant au Canada ou êtes-vous revenu au Canada après une absence d'au moins 6 mois ? • Au cours des 2 dernières années, votre époux ou conjoint de fait (si vous en avez un) est-il devenu un nouvel arrivant au Canada ou est-il revenu après une absence d'au moins 6 mois ? Joignez ce formulaire à votre demande : le formulaire RC66SCH, Statut au Canada et renseignements sur le revenu.
QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE TROP-PERÇU DE L'ACE ?	Si vous avez reçu un paiement excédentaire de l'ACE, l'ARC vous enverra un avis de cotisation accompagné d'un bon de versement pour vous indiquer le solde dû. L'ARC peut conserver la totalité ou une partie des paiements futurs de l'ACE, des remboursements d'impôt sur le revenu ou des crédits de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) jusqu'à ce que vous ayez remboursé votre solde dû. Si vous avez communiqué avec l'ARC par téléphone pour résoudre le problème et que vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, soumettez un avis d'opposition dans les 90 jours suivant l'envoi de l'avis de cotisation. Expliquez pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le paiement en trop de LACE. L'ARC vous enverra une lettre confirmant la cotisation initiale ou la modifiant. Vous pouvez faire appel devant la Cour fédérale des impôts si vous n'êtes pas d'accord avec la décision finale concernant votre avis d'opposition. Si vous devez rembourser les montants de l'ACE que vous avez reçus par erreur, vous pouvez négocier un plan de paiement mensuel avec l'ARC. Vous pouvez également dire à l'ARC si le fait de rembourser l'argent maintenant vous causerait des difficultés indues, c'est-à-dire qu'il vous serait impossible de payer des choses comme le loyer et la nourriture.

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR L'ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS :
Qui peut faire une demande – Allocation canadienne pour enfants (ACE) - Canada.ca